

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 5 novembre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Biang..... (Gabon)**Sommaire**

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts  
en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence  
universelle (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations  
Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international*

1. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail, rappelant qu'en application de la résolution [72/123](#) de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau, déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution [51/210](#) de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à la pratique habituelle, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution [51/210](#) du 17 décembre 1996, continueraient d'intervenir en tant qu'Amis du Président. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session ([A/68/37](#)) et de ses annexes, y compris des propositions écrites concernant les questions en suspens s'agissant du projet de convention ; d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/60/329](#)) ; et d'une lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/C.6/60/2](#)).

2. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 16 et 19 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2018. À sa première séance, il a adopté son programme de travail et décidé d'organiser des débats dans le cadre de consultations. Lors de cette séance, il a examiné les questions en suspens concernant le projet de convention et le coordonnateur des questions en suspens concernant le projet de convention générale a entendu des rapports sur les discussions qui avaient eu lieu entre les sessions. À sa deuxième séance, il a examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. À chacune de ces trois séances, des consultations ont été tenues sur le projet de convention et la voie à suivre. Le coordonnateur du projet de convention générale a également eu des contacts informels et bilatéraux avec

les délégations intéressées sur les questions en suspens concernant le projet de convention.

3. À sa troisième séance, le Groupe de travail a examiné les recommandations qu'il a proposées à la Sixième Commission et décidé de recommander à cette dernière d'inclure les deux paragraphes ci-après dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international : « [d]écide de recommander à la Sixième Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, de créer un groupe de travail qui mènera à bien le processus d'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, portée à son ordre du jour par la résolution [54/110](#), de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau » ; et « [r]econnaît l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant la période intersessions ». Le Groupe de travail avait décidé de formuler cette recommandation étant entendu que les États Membres collaboreraient à nouveau étroitement avec le coordonnateur pendant la période intersessions afin de tenter de résoudre les questions en suspens concernant le projet de convention générale, avec l'aide du Secréariat.

4. Lors des consultations du 16 octobre 2018, le Président a communiqué des informations détaillées sur les travaux entrepris jusqu'alors et fait le point sur l'état d'avancement des négociations au sujet des questions en suspens concernant le projet de convention, y compris les efforts déployés au fil des ans pour surmonter les divergences entre les délégations. Certaines délégations ont réaffirmé que leurs propositions étaient toujours valables et les travaux se sont poursuivis en partant du principe que les débats porteraient désormais sur l'ensemble des propositions et amendements écrits qui seraient mis sur la table, et sur toute autre proposition écrite ou orale, émise lors des débats futurs, y compris sur des questions en suspens. Il a été estimé qu'un nouvel élan était nécessaire en termes de procédure, y compris la convocation d'une conférence de haut niveau, pour créer la dynamique politique indispensable pour conclure rapidement les négociations sur le projet de convention générale.

5. À la même séance, le coordonnateur sur les questions en suspens a rendu compte de l'action menée pour promouvoir les consultations intersessions sur l'achèvement du projet de convention générale, notamment la distribution par le coordonnateur d'un document officiel sur l'article 3 du projet de convention générale. Le document officiel du

coordonnateur, qui tient compte de certaines des préoccupations exprimées par les délégations lors de précédentes séances, a pour seul objet de susciter un nouveau débat, sans préjudice de toute proposition à l'examen. Le coordonnateur a aussi expliqué la raison d'être de sa proposition, en particulier en ce qui concerne l'intérêt d'établir une différence entre les clauses « sans préjudice » et les exclusions proprement dites.

6. Pour régler les questions en suspens à l'issue des consultations, le coordonnateur a organisé des consultations informelles, qui ont eu lieu les 16, 18 et 19 octobre. Les débats ont porté sur des sujets tels que la question de savoir si le terme « forces armées » devait figurer dans le projet de convention générale ; les différents régimes juridiques applicables durant les conflits armés et en temps de paix ; la question de savoir dans quelle mesure le projet de convention générale pourrait s'appliquer à des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant ; le sens de certains des termes utilisés, tels que l'expression « dans la mesure où ». Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il était prématuré d'aborder dans le détail la formulation de solutions éventuelles en l'absence d'un accord politique sur les objectifs à atteindre au moyen du projet de convention générale. À cet égard, il a été noté qu'il fallait se pencher sur les questions concernant le rapport entre le projet de convention générale et le droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne l'occupation étrangère, et à la compréhension de notions telles que « le terrorisme d'État ».

7. Les délégations ont exprimé des opinions différentes sur la question de savoir si le libellé de la résolution annuelle sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international était suffisant pour que les États Membres mènent des consultations intersessions, lesquelles étaient dans l'ensemble considérées comme nécessaires. Certains ont estimé que le libellé actuel permettait des consultations constructives, tandis que d'autres l'ont jugé insuffisant. Plusieurs délégations ont fait des propositions sur les mesures qui pourraient être prises pour revitaliser les débats intersessions, y compris la reprise des travaux du Comité spécial. Il a été admis d'un commun accord qu'il était important de poursuivre ces consultations intersessions afin de faire avancer les débats de fond sur les questions en suspens, en particulier compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus dans le peu de temps imparti pour les sessions annuelles du groupe de travail. À l'issue d'un examen minutieux des diverses propositions, le Groupe de travail a décidé par consensus que le libellé de la recommandation qu'il a formulée à la Sixième

Commission serait fondé sur les paragraphes 25 et 26 de la résolution 72/123 de l'Assemblée générale.

8. Lors des consultations informelles du 19 octobre 2018, les délégations se sont exprimées sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Rappelant que la proposition de convoquer une conférence internationale était dorénavant une proposition conjointe soutenue par un grand nombre d'États Membres, y compris ceux de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique, la délégation égyptienne a dit à nouveau qu'elle estimait que les différences d'opinions concernant le projet de convention générale sur le terrorisme étaient de nature politique et ne pourraient donc être résolues qu'à ce niveau ; la conférence contribuerait donc à faire avancer le processus. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui à la convocation d'une conférence de haut niveau, tandis que d'autres ont considéré que la convocation d'une telle conférence serait prématurée tant qu'un accord n'aurait pas été conclu au niveau technique.

9. Au début de la séance du Groupe de travail, le Président a invité les délégations à examiner les questions de fond en suspens plutôt que la voie à suivre sur le plan de la procédure. Les travaux ont principalement porté sur le processus de négociation. Le Président, les Amis du Président et le coordonnateur se sont sentis encouragés par les délégations qui ont renouvelé leur intention d'engager des négociations intersessions. Le document officiel distribué par le coordonnateur a atteint son objectif, à savoir encourager les États à continuer d'étudier les moyens de débattre des questions difficiles sur lesquelles aucun progrès n'a été fait. Le Président et les Amis du Président attendent avec intérêt que les délégations poursuivent le travail entrepris sur ces questions, notamment pendant la période intersessions. Il convient de noter que la recommandation du groupe de travail à la Sixième Commission montrant l'utilité des démarches entreprises durant cette période, y compris dans le cadre de réunions informelles susceptibles de faire avancer les discussions, a été dans l'ensemble saluée. En effet, il est indispensable que les États Membres, en collaboration avec le coordonnateur, redoublent d'efforts en ce sens. Il espère sincèrement que les efforts de redynamisation déployés entre les sessions renforceront la capacité et la volonté des délégations à surmonter leurs divergences afin que le travail précieux sur la Convention puisse être achevé.

10. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

11. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite)**

*Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*

12. **M. Molefe** (Afrique du Sud), Président du groupe de travail, rappelle que conformément à la résolution 72/112 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), en particulier de ses aspects juridiques, compte tenu des avis des États Membres et de la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (A/62/329).

13. Le groupe de travail était saisi du rapport du Groupe d'experts juridiques, des rapports du Comité spécial sur ses première et deuxième sessions (A/62/54 et A/63/54), des trois rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies publiés en 2018 (A/73/128, A/73/129, notamment la section VI, A/73/155), des précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/63/260, A/63/260/Add.1, A/63/331, A/64/183, A/64/183/Add.1, A/65/185, A/66/174, A/66/174/Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/71/167, A/72/121, A/72/126 et A/72/205), de la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (A/62/329) et de la résolution 72/112 de l'Assemblée générale.

14. Le Groupe de travail a tenu deux réunions en 2018. À la première réunion, le 10 octobre, le Groupe de travail a défini les éléments pertinents devant orienter ses débats. En application du paragraphe 16 de la résolution 72/112, des représentants du secrétariat étaient présents lors de la première réunion pour informer les délégations et participer au débat. Des

hauts responsables du Groupe de la discipline de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, du Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions, du Bureau de la déontologie, du Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques ont présenté un exposé, suivi d'une séance de questions-réponses. Lors de leurs exposés, les représentants du Secrétariat ont expliqué les rôles et responsabilités de leurs groupes respectifs en ce qui concerne la question à l'examen et ont fait le point sur les politiques et procédures pertinentes et autres faits nouveaux. Ils ont alors participé à une fructueuse et constructive session de questions-réponses avec le groupe de travail. Ils ont fourni des informations factuelles et analytiques en réponse aux questions des délégations, et décrit le processus et mécanismes existants pour traiter de la question de la responsabilité pénale au sein du système des Nations Unies. Comme les années précédentes, la réunion d'information et le dialogue interactif ont été très appréciés.

15. Des délégations ont posé des questions au sujet des enquêtes et des mesures disciplinaires prises contre des fonctionnaires de l'Organisation ou des experts en mission, et sur les mesures prises pour protéger les lanceurs d'alerte qui signalent des comportements répréhensibles ou des fautes ou coopèrent avec les enquêteurs et les commissaires aux comptes. Plusieurs délégations ont demandé des informations sur l'assistance fournie aux victimes d'infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission. Il a également été demandé aux représentants d'expliquer le lien entre les dernières mesures et initiatives prises pour faire en sorte que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat et d'une aide et les conclusions de l'évaluation des mesures répressives et correctives mises en œuvre contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté dans les opérations de maintien de la paix, effectuée par le Bureau des Services de contrôle interne en 2015. Certaines délégations ont sollicité des informations sur le processus de renvoi des allégations de nature grave aux États membre par l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur le suivi, qui sont requis depuis l'adoption de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale. Elles ont plus particulièrement cherché à savoir si l'État territorial serait informé des allégations selon lesquelles une infraction aurait été commise et demandé des précisions sur des situations qui pourraient donner lieu à une renonciation à l'immunité.

16. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 15 octobre, le Groupe de travail a mis l'accent sur trois sujets interdépendants : premièrement, savoir si (et si oui, quand) la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission doit faire l'objet d'une convention ; deuxièmement, les questions de fond à traiter dans le cadre d'une convention ; et troisièmement, les questions qui devraient, le cas échéant, être incluses dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale afin de renforcer les mécanismes d'application du principe de responsabilité élaboré à l'origine dans les résolutions 62/63 et 63/119 et de donner aux délégations un tableau plus complet des données empiriques. Les délégations ne sont pas parvenues à un consensus sur la première question. Certaines ont maintenu qu'il était prématuré d'engager de telles négociations. D'autres ont considéré que la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission serait mieux abordée de façon globale dans une résolution de l'Assemblée générale, plutôt que dans une convention soumise à ratification par les États Membres. Cependant, d'autres délégations se sont déclarées prêtes à commencer à travailler à l'élaboration d'une convention. Il a été souligné qu'il existait des lacunes en matière de compétence et que les mesures à court terme énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale depuis sa soixante-deuxième session n'avaient toujours pas permis de résoudre le problème de manière acceptable.

17. S'agissant de la deuxième question, il a été mis en avant qu'il existait, dans le droit interne des États Membres, des dispositions qui leur permettaient d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises à l'étranger, mais qu'il y avait un besoin d'harmonisation. Il a été suggéré que le principe de la personnalité active et de la double incrimination pourrait être pris en compte dans la Convention. Au cours du débat, certaines délégations ont préconisé la tenue plus régulière de réunions du Groupe de travail et des travaux intersessions sous une forme ou une autre. D'autres ont considéré que tous les débats sur le contenu d'une éventuelle convention préjugeraient de la question de savoir si le sujet de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission devait être envisagé sous l'angle d'une convention. Il a également été suggéré, avant d'aborder les détails d'une convention, qu'il pourrait être utile de recenser les obstacles à l'ouverture de poursuites rencontrés par certains États dans les cas de renvois d'allégations crédibles.

18. En ce qui concerne la troisième question, le renforcement des mécanismes de responsabilité et la

fourniture de données empiriques aux délégations permettrait de débattre en meilleure connaissance de cause des questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques. Les mesures proposées comprenaient des demandes d'informations régulières et éventuellement plus détaillées de la part du Secrétariat, un suivi par le Secrétariat avec les États Membres qui avaient reçu des renvois, la fourniture aux États membres d'un renforcement de leurs capacités, et des réunions plus fréquentes du Groupe de travail pour renforcer la dynamique.

#### **Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)**

##### *Rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle*

19. **M<sup>me</sup> Duncan Villalobos** (Costa Rica), Présidente du Groupe de travail, rappelant que, en vertu de la résolution 72/120 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a de nouveau décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les États Membres et observateurs intéressés, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, déclare que le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle publiés depuis 2010 (A/73/123, A/72/112, A/71/111, A/70/125, A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93, A/66/93/Add.1 et A/65/181), des comptes rendus des rapports oraux de la Présidence du Groupe de travail sur les travaux menés par celui-ci en 2017 (A/C.6/72/SR.28), 2016 (A/C.6/71/SR.31), 2015 (A/C.6/70/SR.27), 2014 (A/C.6/69/SR.28), 2013 (A/C.6/68/SR.23) et 2012 (A/C.6/67/SR.24), ainsi que d'un document officieux du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1), connu sous le nom de « feuille de route », reprenant les décisions prises quant à la méthodologie et fournissant une liste de questions à débattre. Il était également saisi du document de travail officieux qui avait été examiné lors des précédentes sessions du Groupe de travail.

20. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 11 et 17 octobre 2018. Il a mené ses travaux dans le cadre de consultations. À sa première séance, le 12 octobre, la Présidente a présenté un aperçu des travaux antérieurs, notamment des débats ayant abouti à l'élaboration et à l'amélioration du document de travail officieux ; les points énoncés dans ce document ont été fournis à titre d'illustration, sans préjudice des futures propositions écrites ou orales présentées par les délégations ou de leurs positions. La Présidente a aussi rappelé qu'aucun changement n'avait été apporté au

document de travail officieux depuis 2016 et a souligné que des contributions des délégations seraient nécessaires pour déterminer la voie à suivre pour le Groupe de travail. En réponse aux questions communiquées par la Présidente avant la réunion, un certain nombre de délégations ont communiqué des informations concernant les crimes qui relèveraient de la compétence universelle en vertu de la législation de leur pays et, dans certains cas, les conditions y relatives. Les délégations ont également été invitées à faire part d'exemples de compétence universelle servant de base pour juger les auteurs de crimes dans leur pays, mais aucun n'a été mentionné. Le débat a fait apparaître des différences de points de vue, mais aussi des domaines possibles de convergence. Une délégation a remis en cause la pertinence du débat, étant donné que, de son avis, la notion de compétence universelle ne bénéficie pas d'un consensus.

21. À la deuxième séance, certaines délégations ont fait part de leurs vues sur la décision de la Commission du droit international d'inscrire la question de la « compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme, et sur les incidences possibles de cette décision sur l'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle par la Sixième Commission et le Groupe de travail. Lors de ses précédentes sessions, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le point devrait être renvoyé à la Commission, en totalité ou en partie. Lors de la dernière session en date, certaines délégations ont fait observer que l'inscription d'une nouvelle question à son programme de travail à long terme ne signifiait pas nécessairement que la Commission s'en saisirait. Une délégation a souligné une distinction possible entre le sujet tel que formulé par la Commission et la question à l'examen par le Groupe de travail. Des délégations ont déclaré soutenir la décision de la Commission et manifesté l'espoir que celle-ci pourrait s'en saisir. D'autres ont suggéré que les travaux de la Commission pourraient se limiter à l'examen de certaines questions techniques concernant la portée et l'application du principe de compétence universelle, afin de contribuer aux travaux de la Sixième Commission. D'autres encore ont soutenu que l'examen du sujet par la Commission serait prématuré et que le Groupe de travail demeurerait l'autorité appropriée voire, pour certaines, la seule habilitée à débattre de la question. Les avis ont divergé tout au long du débat et le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus.

22. Le Groupe de travail s'est aussi penché sur la question connexe relative aux modalités d'examen de ce point par la Sixième Commission. Des délégations étaient favorables à la rationalisation des travaux de

l'Assemblée générale, ce qui conduirait à l'examen par la Sixième Commission du point de l'ordre du jour tous les deux ans et/ou la mise en place d'un groupe de travail biennal. Toutefois, un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du maintien de l'examen annuel de la question et de la création d'un groupe de travail annuel. Quelques-unes ont également rappelé l'utilité des échanges menés sur la question au sein du groupe de travail, y voyant un exercice de renforcement de la confiance, crucial pour la bonne marche de ses travaux à cet égard.

23. Les travaux du Groupe de travail sont d'une certaine manière dans l'impasse, en partie à cause de l'absence de consensus sur les résultats escomptés. Cette situation pourrait bien être insoluble, étant donné l'absence d'accord sur les thèmes qui ont contribué à l'élaboration de la feuille de route. Cela dit, il ne fait aucun doute que la question englobe des sujets importants pour les États Membres, et la Sixième Commission a pour tâche de fournir les orientations nécessaires en ce qui les concerne. La Présidente prie instamment les délégations intéressées de profiter de la période intersessions pour se consulter les unes les autres en vue de déterminer le résultat vers lequel pourrait tendre le Groupe de travail et qui non seulement lui permettrait de faire bon usage du temps qui lui est imparti mais serait aussi approprié compte tenu de la nature du sujet.

**Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/73/L.10)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.10 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

24. Le projet de résolution [A/C.6/73/L.10](#) est adopté.

*La séance est levée à 11 h 15.*